

PLANTATION D'UNE HAIE VIVE, D'UN TAILLIS LINÉAIRE, D'UN VERGER ET D'UN ALIGNEMENT D'ARBRES ET ENTRETIEN D'ARBRES TÊTARDS



Si vous consultez ce document, c'est que vous avez décidé de vous lancer dans un projet de plantation. Félicitations pour cette action en faveur de la nature !

Ce document vous servira de guide tout au long de vos réflexions. Vous y trouverez, pour chaque type de plantation et pour l'entretien d'arbres têtards, les conditions à respecter et les montants des subventions.

L'annexe 1 liste les espèces indigènes éligibles à la plantation d'une haie vive ou d'un taillis linéaire.

L'annexe 2 liste les espèces et variétés fruitières hautes-tiges éligibles pour la plantation d'un verger.

L'annexe 3 liste les espèces éligibles pour la plantation d'un alignement d'arbres et arbres pouvant être traités en têtard.

Il est conseillé de lire attentivement les **conditions d'éligibilité** et de vérifier si vous y répondez.

- Le bénéficiaire doit posséder un droit de propriété ou être titulaire d'un droit d'usage de la parcelle ;
- S'il n'est pas propriétaire, le bénéficiaire doit obtenir l'accord signé du propriétaire ;
- Le projet de plantation concerne un terrain situé en région wallonne, sauf en zone forestière au plan de secteur ;
- Le projet de plantation n'est pas constitutif d'une mesure de compensation ou de réparation imposée dans le cadre de la délivrance d'un permis ou de toute autre décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire ;
- Le projet de plantation n'induit pas un impact négatif sur des habitats d'intérêt communautaire ou patrimoniaux ou sur des habitats d'espèces protégées ;
- La demande ne porte pas sur une parcelle sur laquelle une haie vive constituée d'essences indigènes, un verger, des arbres isolés ou en alignement ont été détruits sans autorisation, dans les 5 années précédant la demande ;
- Lorsque la demande de subvention porte sur des actes ou des travaux soumis à un permis d'urbanisme, la subvention ne peut être octroyée que sur présentation de ce permis.



Quels sont les engagements du bénéficiaire de la subvention ?

1. Le maintien et l'entretien des plantations durant 30 ans, à dater de la fin des travaux de plantation ;
2. L'interdiction d'épandage de fertilisant minéral et de traitement phytopharmaceutique à moins d'un mètre du pied, y compris lors des travaux préparatoires ;
3. L'interdiction de la taille ou de la coupe d'arbres ou d'arbustes entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, à l'exception de taille des merisiers et des noyers.

Quelles sont les étapes d'une demande de subvention ?



1. Le demandeur élabore son projet de plantation¹ en prenant connaissance des informations techniques et administratives utiles notamment via la lecture de ce Vademecum ;
2. Le demandeur peut introduire une demande d'avis préalable **via un formulaire électronique**. Cette étape est facultative mais il est préférable de vérifier l'éligibilité de son projet avant de planter une haie vive, un taillis linéaire, un verger ou un alignement d'arbres ou d'entretenir des arbres têtards ;
3. Le demandeur effectue la plantation d'une haie vive, un taillis linéaire, un verger ou un alignement d'arbres ou l'entretien des arbres têtards ;
4. Dans un délai de 6 mois après la réalisation des travaux, le demandeur introduit sa demande de subvention **via un formulaire électronique**. L'ensemble des travaux et fournitures nécessaires à la réussite de la plantation (débranchage, broyage, paillage, protection contre le bétail, etc.) sont éligibles. Les fournitures liées à l'entretien des plantations après leur mise en place ne sont cependant pas éligibles. Seules les factures délivrées au plus tôt 2 ans avant l'introduction de la demande de subvention seront prises en compte pour la liquidation de la subvention. Les factures qui seront transmises à l'administration ne pourront porter que sur les éléments pour lesquels une subvention est demandée ;
5. La subvention est liquidée mais ne sera définitivement acquise que sur base du respect des conditions énoncées ci-dessous :
 - Les plants atteignent 80% de taux de reprise ;
 - La plantation est en bon état de végétation ;
 - Les travaux d'entretien contribuent à pérenniser les espèces entretenues.

Des contrôles par les services du SPW sont possibles pour vérifier le respect de ces conditions.



Les espèces plantées ou entretenues doivent être choisies dans les listes définies par la Ministre reprises en annexe.



¹ Pour un accompagnement technique et administratif, vous pouvez contacter l'équipe de conseillers au 081 64 96 40.



Quels sont les documents à transmettre lors de l'introduction de la demande de subvention ?

Le demandeur fournit dans tous les cas :

1. La localisation des travaux sur un plan reprenant le numéro des parcelles cadastrales et l'affectation du terrain au plan de secteur ;
2. Au minimum 4 photos par projet prises sous différents angles et permettant d'avoir une vue d'ensemble de l'élément planté, de le situer dans son environnement par le biais d'éléments topographiques artificiels ou naturels et de voir la longueur de l'espacement entre les plants ;
3. Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) émis par la banque du bénéficiaire, daté et signé par celle-ci et relatif au compte du bénéficiaire indiqué dans la demande de subvention ;
4. La facture nominative d'achat détaillant le nombre de plants par espèces et par variétés pour chaque type de plantation (haie, taillis, verger, alignement d'arbres) au même nom que le bénéficiaire de la demande.

Dans certains cas spécifiques, le demandeur doit également fournir :

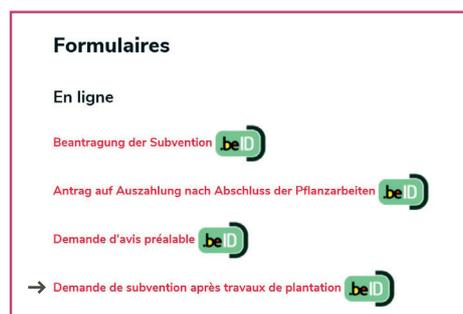
- S'il a fait appel à une entreprise spécialisée pour la réalisation des travaux, la facture nominative des travaux détaillant les frais relatifs à la main d'œuvre, à l'achat des plants, aux fournitures et aux autres travaux nécessaires à la réussite de la plantation. Le demandeur veillera à fournir le détail de ce qu'aura coûté au total chacun des types de projet (haie, taillis linéaire, verger, alignement d'arbres, entretien d'arbres têtards), main d'œuvre comprise ;
- S'il n'est pas le bénéficiaire, l'engagement du bénéficiaire ;
- S'il n'est pas le propriétaire, les coordonnées, l'accord et l'engagement écrits du propriétaire du terrain ;
- Si la plantation est sur la limite de mitoyenneté, les coordonnées et l'accord écrit du propriétaire de la parcelle voisine ;
- Si la demande de subvention porte sur des actes ou des travaux soumis à un permis d'urbanisme, la copie du ou des autorisations ou permis requis ou octroyés, en lien avec le projet ou la parcelle ;
- Si la haie coupant un axe de ruissellement² est plantée avec un écartement entre les rangs de moins de 70 centimètres, la preuve que la plantation est bien réalisée sur un site présentant un axe de ruissellement concentré.

Informations

- Pour un même arbre ou arbuste, le bénéficiaire a uniquement droit à un type de subvention : plantation de haie vive, de taillis linéaire, de verger ou d'alignement d'arbres et entretien d'arbres têtards ;
- La subvention octroyée ne peut être cumulée avec une autre subvention ou porter sur un élément déjà subsidié dans le passé ;
- La juxtaposition côte à côte de plusieurs projets linéaires tels que haies, taillis linéaires ou alignements d'arbres est subventionnée seulement si ceux-ci sont distants d'au moins 6 mètres ;
- La subvention ne peut pas porter sur la replantation d'éléments d'une haie, d'un taillis linéaire, d'un verger ou d'un alignement d'arbres ayant déjà fait l'objet d'une subvention par le passé.

Comment accéder au formulaire de demande électronique ?

1. Recherchez sur le Portail de la Wallonie [la démarche concernée](#) par votre demande ("Demander une subvention pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards") ;



2. En milieu de page, cliquez sur le lien vers le formulaire en ligne [Demande de subvention après travaux de plantation](#) ;
3. Identifiez-vous sur la plateforme sécurisée Mon Espace ;
4. Entrez dans votre Espace citoyen ou professionnel ;
5. Suivez ensuite les indications présentées pour remplir le formulaire en ligne et soumettre votre dossier.

² Axe de ruissellement concentré : l'axe de concentration naturel des eaux de ruissellement qui correspond à un thalweg, une vallée ou un vallon sec. Ces informations sont disponibles sur le Géoportail de Wallonie.



Haie vive

Est considéré comme une **haie vive**, un ensemble d'arbustes ou d'arbres plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon dense d'une largeur maximale de 10 mètres de pied à pied. Elle peut être taillée ou libre. Elle peut être constituée d'un ou plusieurs rangs.

- Le nombre minimum d'espèces composant la haie est de 3 et aucune espèce ne représente plus de 50 % du nombre de plants ;
- Au moins deux tiers du nombre de plants sont choisis dans la liste des espèces entomophiles (annexe 1) ;
- La longueur minimale de plantation est de 100 mètres en tronçons de 20 mètres minimum (sauf en zones d'habitat et d'habitat à caractère rural où la longueur totale des plantations est d'au moins 20 mètres). Deux parties d'une même haie sont considérées comme des tronçons différents s'il existe un espace sans plants d'une longueur d'au moins 5 mètres. Les tronçons font partie d'une même haie s'ils possèdent la même structure et la même composition en espèces ;
- L'écartement entre les plants au sein d'un rang est de maximum 70 centimètres ;
- L'écartement entre les rangs est de 70 centimètres au minimum et d'1,50 mètre au maximum. Une dérogation est possible lorsque la haie coupe un axe de ruissellement concentré. L'écartement minimal autorisé entre les rangs est alors de 30 centimètres sur la longueur du tronçon concerné.

Conditions à respecter

- Le bénéficiaire installe, si nécessaire, une protection contre le bétail, le gibier ou la faune ;
- Il n'installe pas de paillage au moyen de matière non biodégradable ;
- Il entretient la haie vive de manière à ce que les tailles pratiquées préservent sa pérennité ;
- Les entretiens de taille sont réalisés en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 juillet.

Recommandations

- Le bénéficiaire plante les espèces par groupe de 3 à 5 plants afin de réduire la concurrence entre les plants ;
- Il entretient la haie les 3 premières années pour lui assurer un bon développement (débroussaillage, paillage, ...).

Taillis linéaire

Est considérée comme un **taillis linéaire**, une plantation d'un ou de plusieurs rangs d'arbres ou arbustes, d'une largeur maximale de 10 mètres destinée à être recépée.

- Le nombre minimum d'espèces composant le taillis est de 3 et aucune espèce ne représente plus de 50 % du nombre de plants ;
- La longueur minimale de plantation est de 100 mètres en tronçons de 50 mètres minimum. Les tronçons font partie d'un même taillis s'ils possèdent la même structure et la même composition en espèces ;
- L'écartement entre les plants au sein d'un rang est de maximum 2 mètres ;
- L'écartement entre les rangs est de maximum 3 mètres.

Conditions à respecter

- Le bénéficiaire installe, si nécessaire, une protection contre le bétail, le gibier ou la faune ;
- Il n'installe pas de paillage au moyen de matière non biodégradable ;
- Il entretient le taillis linéaire selon les modalités suivantes :
 - la rotation entre 2 coupes du taillis est égale ou supérieure à 2 années ;
 - pour chaque tronçon de taillis linéaire, le recépage maintient, au minimum, 50 % du taillis planté et la partie maintenue est recépée au plus tôt 1 an après le recépage précédent ;
 - les entretiens sont réalisés en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 juillet.



Verger

Est considéré comme un **verger**, une plantation qui n'est pas uniquement linéaire, d'arbres fruitiers de variétés anciennes de haute-tige, c'est à dire avec un tronc d'une hauteur minimale d'1,80 mètre.



Il est important de bien distinguer les espèces, des variétés. Les espèces fruitières indigènes belges comprennent par exemple les pommiers et les poiriers. La variété désigne l'ensemble des plantes possédant des caractères morphologiques, physiologiques et génétiques communs qui les distinguent des autres plantes de la même espèce. Exemple : la Belle de Soignies et la Legipont sont toutes deux de la même espèce, un poirier, mais de variétés différentes.

- Les espèces plantées doivent être sélectionnées parmi la liste des espèces figurant en annexe 2. De plus, au moins 75% des variétés plantées est repris dans la liste des variétés figurant en annexe 2. Jusqu'à 25% d'autres variétés que celles présentes dans la liste peut être admis sans besoin d'un accord supplémentaire. En complément de cette liste, dans un objectif de conservation génétique, d'autres variétés que celles présentes dans la liste peuvent être admises moyennant un accord écrit de l'Unité Biodiversité et Amélioration des plantes et forêt du Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux;
- Chaque plantation comporte au minimum 5 variétés et aucune variété ne représente plus de 40 % du nombre d'arbres ;
- Les demandes sont constituées d'un minimum de 15 arbres ;
- L'écartement entre les plants comprenant les arbres existants et les nouvelles plantations est de 8 mètres minimum et de 40 mètres maximum.

Conditions à respecter

- Le bénéficiaire installe, si nécessaire, une protection contre le bétail, le gibier ou la faune ;
- Les arbres fruitiers sont maintenus par des tuteurs, au minimum durant les 2 premières années ;
- Il entretient les arbres plantés au minimum une fois tous les 10 ans, en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 juillet.

Alignement d'arbres

Est considéré comme un **alignement d'arbres**, un ensemble d'arbres plantés sur une seule ou sur une double rangée.

- Les arbres plantés ont une hauteur minimale d'1,20 mètre et sont maintenus par un tuteur ; Le tuteur n'est cependant pas obligatoire pour les cordons rivulaires ;
- La plantation d'arbres comprend au minimum 20 arbres avec des tronçons de minimum 10 arbres. Les arbres présents avant la plantation sont pris en compte dans le calcul du nombre d'arbres du tronçon ;
- Les plants sont distants les uns des autres d'au minimum 8 mètres et de maximum 15 mètres ;
- Deux alignements d'arbres sont considérés comme des tronçons différents s'il existe un espace sans arbre d'une longueur d'au moins 15 mètres entre leur couronne. Les tronçons font partie d'un même alignement s'ils possèdent la même structure et la même composition en espèces ;
- Les parcelles plantées avec des alignements n'excèdent pas une densité de 100 arbres à l'hectare.

Entretien d'arbres têtards

Est considéré comme **arbre têtard**, un arbre dont la morphologie est modifiée par étêtage du tronc et coupes successives des rejets partant du niveau où le tronc a été étêté.

- L'entretien vise des arbres têtards de plus de 30 ans, n'ayant pas fait l'objet d'une taille depuis au minimum 10 ans ;
- L'entretien comprend au minimum 10 arbres ;
- Un même arbre ne peut bénéficier qu'une seule fois de la subvention ;
- La subvention est limitée à 30 arbres par an et par bénéficiaire.

Condition à respecter

- Le bénéficiaire entretient les arbres concernés au moins une fois tous les 12 ans ;
- Les espèces qui peuvent être entretenues en têtard sont reprises dans l'annexe 3.



MONTANTS FORFAITAIRES PRIS EN CHARGE PAR LA RÉGION WALLONNE POUR LES PLANTATIONS ET/OU LES ENTRETIENS

Plantations	Montants
Alignements d'arbres	<ul style="list-style-type: none">• 6€ par arbre acheté en pépinière• 2€ par bouture de saule
Vergers	<ul style="list-style-type: none">• 25€ par arbre
Haies	<ul style="list-style-type: none">• 5€ par mètre dans le cas d'une plantation mono rang• 7€ par mètre dans le cas d'une plantation en deux rangs• 9€ par mètre dans le cas d'une plantation en trois rangs et plus avec un maximum de 10 mètres de largeur
Taillis linéaire	<ul style="list-style-type: none">• 1,50€ par mètre dans le cas d'une plantation mono rang• 3€ par mètre dans le cas d'une plantation en deux rangs• 4€ par mètre dans le cas d'une plantation en trois rangs et plus avec un maximum de 10 mètres de largeur
Entretien arbres têtards	<ul style="list-style-type: none">• 20€ par arbre traité en "têtard"

Les montants mentionnés dans le tableau sont multipliés par 1,5 lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée pour le type de travaux concernés. Le montant des subventions (se référer au tableau ci-dessus) ne peut toutefois pas dépasser 80 % du montant total des factures.

L'ensemble des travaux et fournitures nécessaires à la réussite de la plantation (débroussaillage, broyage, paillage, protections contre le bétail, etc.) est éligible.



ANNEXE 1

Liste des essences pour la plantation d'une haie vive et d'un taillis linéaire

Légende des préférences ou exigences par rapport aux sols

ca: À réserver aux sols calcarifères

ac: À réserver aux sols acides

hy: À réserver aux sols frais à humides

x: Convient pour tous les sols secs

Lorsque le sigle est entre parenthèses, il s'agit plutôt d'une préférence que d'une exigence.

Remarques:

1. On évite les provenances "exotiques" pour ces ligneux, de même que les cultivars. À ce titre, quelques espèces, bien qu'indigènes, n'ont pu être reprises ci-dessous car il n'est pas possible de s'approvisionner dans le circuit commercial actuellement.
2. Dans le cas des poiriers, des pommiers, des pruniers et des groseilliers, les variétés locales ou rustiques sont privilégiées.
3. L'if (*Taxus baccata*) et le buis (*Buxus sempervirens*), qui sont deux espèces indigènes mais à répartition limitée en Wallonie, convenant bien en principe pour la confection de haies, sont écartées en raison de leur toxicité pour le bétail et pour l'homme.
4. L'érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), qui est une espèce indigène convenant bien en principe pour la confection de haies, est écarté en raison de sa toxicité pour les équidés.

	Nom	Entomophile	Préférences ou exigences
1.	Alisier blanc ou alouchier (<i>Sorbus aria</i> L.)	*	
2.	Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i> L.Crantz)	*	
3.	Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.)	*	
4.	Aubépine à deux styles (<i>Crataegus laevigata</i> (Poiret) DC.)	*	
5.	Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.)		hy
6.	Bouleau pubescent (<i>Betula pubescens</i> Ehrh.)		(ac) (hy)
7.	Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i> Roth)		
8.	Bourdaine (<i>Frangula alnus</i> Mill.)	*	
9.	Cerisier à grappes (<i>Prunus padus</i> L.)	*	(ac)
10.	Charme (<i>Carpinus betulus</i> L.)		
11.	Châtaignier (<i>Castanea sativa</i> Mill.)	*	ac
12.	Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i> L.)		
13.	Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i> Lieblein)		
14.	Cognassier (<i>Cydonia oblonga</i> Mill.)	*	
15.	Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i> L.)	*	ca
16.	Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i> L.)	*	(ca)
17.	Eglantier (<i>Rosa canina</i> L.)	*	
18.	Erable champêtre (<i>Acer campestre</i> L.)	*	(ca)
19.	Erable plane (<i>Acer platanoides</i> L.)	*	
20.	Framboisier (<i>Rubus idaeus</i> L.)	*	(ac)
21.	Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i> L.)		
22.	Fusain d'Europe (<i>Evonymus europaeus</i> L.)		(ca)
23.	Genêt à balais (<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link)	*	ac
24.	Griottier (<i>Prunus cerasus</i> L.)	*	



25.	Groseillier à maquereaux (<i>Ribes uva-crispa</i> L.)	*	(ca) (hy)
26.	Groseillier noir ou cassis (<i>Ribes nigrum</i> L.)	*	hy
27.	Groseillier rouge (<i>Ribes rubrum</i> L.)	*	(ca) (hy)
28.	Hêtre commun (<i>Fagus sylvatica</i> L.)		
29.	Houx (<i>Ilex aquifolium</i> L.)	*	(ac)
30.	Lierre commun (<i>Hedera helix</i> L.)	*	
31.	Merisier (<i>Prunus avium</i> L.)	*	
32.	Myrobolan (<i>Prunus cerasifera</i> Ehrh.)	*	
33.	Néflier (<i>Mespilus germanica</i> L.)	*	ac
34.	Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i> L.)		(ca) (x)
35.	Noisetier (<i>Corylus avellana</i> L.)	*	
36.	Noyer commun (<i>Juglans regia</i> L.)		(ca)
37.	Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i> Mill.)		
38.	Orme de montagne (<i>Ulmus glabra</i> Huds.)		
39.	Peuplier blanc (<i>Populus alba</i> L.)		(hy)
40.	Peuplier grisard (<i>Populus canescens</i> (Ait.) Smith)		(hy)
41.	Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i> L.)		
42.	Poirier cultivé (<i>Pyrus communis</i> L. subsp. <i>communis</i>)	*	
43.	Poirier sauvage (<i>Pyrus pyraster</i>)	*	
44.	Pommier commun (<i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill. subsp. <i>mitis</i> (Wallr.) Mansf.)	*	
45.	Pommier sauvage (<i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill. subsp. <i>sylvestris</i>)	*	
46.	Prunellier (<i>Prunus spinosa</i> L.)	*	(x)
47.	Prunier crèque (<i>Prunus domestica</i> L. subsp. <i>insititia</i> (L.) Bonnier et Layens)	*	(ca)
48.	Ronces (<i>Rubus</i> sp.)	*	
49.	Saule à oreillettes (<i>Salix aurita</i> L.)	*	hy
50.	Saule à trois étamines (<i>Salix triandra</i> L.)	*	(hy)
51.	Saule blanc (<i>Salix alba</i> L.)	*	(hy)
52.	Saule cendré (<i>Salix cinerea</i> L.)	*	hy
53.	Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i> L.)	*	(hy)
54.	Saule fragile (<i>Salix fragilis</i> L.) et son hybride avec <i>S. alba</i> (<i>S. xrubens</i> Schrank)	*	(hy)
55.	Saule marsault (<i>Salix caprea</i> L.)	*	
56.	Saule pourpre (<i>Salix purpurea</i> L. (Smith) Koch)	*	(hy)
57.	Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i> L.)	*	(ac)
58.	Sureau à grappes (<i>Sambucus racemosa</i> L.)	*	ac
59.	Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i> L.)	*	(ca)
60.	Tilleul à grandes feuilles (<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.)	*	(ca)
61.	Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i> Mill.)	*	(x)
62.	Troène commun (<i>Ligustrum vulgare</i> L.)	*	ca x
63.	Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i> L.)	*	ca x
64.	Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i> L.)	*	



ANNEXE 2

Listes des espèces et des variétés fruitières éligibles pour la plantation d'un verger

Les espèces fruitières éligibles sont les suivantes :

Pommiers • Poiriers • Pruniers • Griottiers • Cerisiers • Noyers • Châtaigniers • Cognassiers • Néflier

Légende

RGF-Gblx: Ressources Génétiques Fruitières du CRA-W (Centre wallon de Recherches agronomiques), à Gembloux

CRRG: Centre régional de Ressources génétiques - Villeneuve d'Ascq (France)

X: Sauf exception, variété très bien adaptée à l'Ardenne et dans des conditions pédoclimatiques similaires

(X): Variété moyennement adaptée à l'Ardenne et dans des conditions pédoclimatiques similaires, surveiller l'apparition de symptômes de chancre (*Neonectria ditissima*)

En l'absence de X ou (X), variété très mal adaptée à l'Ardenne et dans des conditions pédoclimatiques similaires (sauf exception, notamment les espaliers).

Les variétés fruitières éligibles sont les suivantes :

1. POMMIERS			
Nom original de la variété	Principaux synonymes	Mutant et/ou sélections	Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées
Alkmene			(X)
Bellaire			
Belle d'Arile			
Belle de Boskoop	Boskoop, Schone van Boskoop	Boskoop Rouge (Différent sous types)	
Belle de Theux			
Belle et bonne			
Belle-Fleur de Brabant	Brabantse Belle-Fleur, Petit Bon-Pommier, Belle Fleur Simple		(X)
Belle-Fleur de France	Belle-Fleur Double, Franc Bon Pommier, Franse Belle-Fleur, Double Bonne Enté	Berglander	(X)
Belle-Fleur Large Mouche	Dubbele Belle-Fleur, Lanscailler, Ossekop, Verdia, Rabaël, Balleau	Sang de Boeuf (Mutant rouge)	X
Bramley's Seedling			(X)
Cabarette			
Colapuis	Colapuy		
Court-Pendu Rosat	Court-Pendu Rose, Court-Pendu Rouge; Court-Pendu Rosat Royal		(X)
Cox's Orange	Cox's Orange Pippin		
Cwastresse Double ^{RGF-Gblx}	Calville des Vergers, Pomme de Côtes Double	Triomphe du Luxembourg (sélection)	(X)
Cwastresse Simple	Calville des Prairies, Pomme de Côtes		(X)
Directeur Lesage			



Discovery			(X)
Eijsdener Klumpke	Posson de Hollande, Sabot d'Eijsden, Sabot d'Eisden		(X)
Geneva ^{RGF-Gblx}			(X)
Godivert ^{RGF-Gblx}	RGF 1		(X)
Gravenstein	Gravensteiner		(X)
Grenadier ^{RGF-Gblx}			X
Gris Braibant ^{RGF-Gblx}			(X)
Grondsvelder Klumpke	Sabot d'Eijsden Rouge		(X)
Gueule de cheval			
Gueule de Mouton	Keuleman		X
Ingrid Marie			
Jacques Lebel	Jacob Lebel, Monstrueux des Vosges		(X)
Jérusalem			(X)
Jonathan			(X)
Joseph Musch ^{RGF-Gblx}			(X)
King			
La Paix ^{RGF-Gblx}	American Mother		(X)
Leboulle			
Madame Collard	Madame Colart, Royal Jubilee, Graham Royal Jubilee		X
Madame Galopin	Reinette d'Amblève, Reinette Galopin		(X)
Marie Joseph d'Othée	IJzerappel		
Pépin d'or			
Pomme Bleue			X
Pomme Henry			(X)
Précoce de Wirwignes			
Président Roulin ^{RGF-Gblx}			X
Président Van Dievoet ^{RGF-Gblx}	Van Dievoet, Président Henry Van Dievoet, CabaretteCRRG		(X)
Professeur Lecrenier reinette			
Radoux ^{RGF-Gblx}			(X)
Rambour d'Automne			(X)
Rambour d'hiver (= Rambour rouge)			
Reine des Reinettes	King of the Pippin, Wintergoldperämä		(X)
Reinette Baumann			(X)
Reinette clochard			
Reinette de Blenheim ^{RGF-Gblx}	Blenheim Orange	Bénédictin	(X)
Reinette de Caux			(X)
Reinette de Chénée			
Reinette de Chevroux	Veurnse Renet, Reinette des Capucins		(X)
Reinette de Flandres ^{CRRG}	Wheeler's Russet		(X)



Reinette de France			(X)
Reinette de Russie			
Reinette de Waleffe ^{RGF-Gblx}			(X)
Reinette de Wattripont			X
Reinette Descardre			
Reinette du Canada Blanche			
Reinette du Mans			
Reinette Dubois ^{RGF-Gblx}			(X)
Reinette Duchêne			
Reinette Etoilée	Reinette Rouge Etoilée; Sterappel, Sterrenet, Rote Sternrenette		(X)
Reinette Evagil ^{RGF-Gblx}			(X)
Reinette Galopin			
Reinette grise du Canada			
Reinette Hernaut ^{RGF-Gblx}			(X)
Saint-Louis	Rambour Rouge		(X)
Speeckaert			(X)
Suntan			
Tardive d'Havelange	'Rubens' (NL)		(X)
Tête de cheval			
Transparente Blanche	Pomme d'Août, Yellow Transparent, Oogstappel		(X)
Transparente de Croncels			
Transparente de Lesdain ^{RGF-Gblx}			X
Trezeke Meyers			(X)
Winston			(X)

2. POIRIERS

Nom original de la variété	Principaux synonymes	Mutant et/ou sélections	Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées
Ananas de Courtrai			X
Beau Présent			X
Belle de Soignies (ML 30 01 2024)			
Beurré Alexandre Lucas			
Beurré Chaboceau	Jefkenspeer, Jefkes Peer		(X)
Beurré de Naghin			(X)
Beurré d'Hardenpont			
Beurré Dilly ^{RGF-Gblx}			X
Beurré Lebrun			X
Beurré Superfin			
Bon Chrétien Williams	Williams, Bartlett		



Bronzé d'Enghien ^{RGF-Gblx}			X
Calebasse à la Reine	Spaanse Wijnpeer		(X)
Camberlain			(X)
Cardinal			(X)
Catillac	Gros Gilot		(X)
Clapp's Favourite			
Comtesse de Paris			X
Conférence			(X)
Côte d'or	Poire de Côte d'or		
Double Philippe	Beurré de Mérode, Doyenné Boussoch, Dubbele Flip		X
Duchesse d'Angoulême			
Gieser Wilderman			(X)
Joséphine de Malines			(X)
Jules d'Airoles			(X)
Légipont	Fondante de Charneux		(X)
Madame Grégoire ^{RGF-Gblx}			(X)
Nec Plus Meuris	Beurré d'Anjou ^{RGF-Gblx}		X
Nouveau Poiteau			X
Poire Amandine			
Poire de Gauniau			(X)
Poire de Gros ^{RGF-Gblx}			X
Poire de Lamine			
Poire de livre			
Poire de Malade			X
Poire de Pâques			(X)
Poire de Thisnes			(X)
Poire de Tranche			(X)
Poire d'Espèce			(X)
Poire Notre-Dame	Poire de Grise		(X)
Pomme-Poire			X
Précoce de Trévoux			
Précoce Henin ^{RGF-Gblx}			X
Saint-Mathieu ^{RGF - CRRG}	Saint-François		X
Saint-Rémy			
Seigneur Esperen	Belle Lucrative		(X)
Triomphe de Vienne			(X)
William's Duchess	Pitmaston Duchess		
William's Duchess Pitmaston Duchess			



3. PRUNIERS

Nom original de la variété	Principaux synonymes	Mutant et/ou sélections	Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées
Altesse Double	Quetsche d'Italie, Dubbele Bakpruim, Fellenberg	Altesse Double de Liège	(X)
Altesse Simple	Prune de Namur, Quetsche Commune, Enkele Bakpruim, Hauszwetsche	Quetsche d'Alsace	X
Belle de Louvain			
Belle de Thuin ^{RGF-Gblx}			X
Bleue de Belgique			(X)
Coe's Golden Drop	Goutte d'Or		
Early Laxton			(X)
Goutte d'Or (du Coé)			
Kirke's Plum			(X)
Mirabelle de Metz			(X)
Mirabelle de Nancy			(X)
Monarch			
Monsieur Hâtif			(X)
Noberte Double			X
Noberte Simple			X
Perdrigon Rouge			(X)
Priesse Double			(X)
Prune Amère			(X)
Prune Borguet			(X)
Prune de Prince ^{RGF-Gblx}			X
Reine-Claude souffriau			
Reine-Claude d'Althan	Conducta, Reine Claude Conducta		(X)
Reine-Claude de Bavay			
Reine-Claude Diaphane			(X)
Reine-Claude d'Oullins			(X)
Reine-Claude Verte	Reine Claude Dorée, Reine Claude Crottée		(X)
Rivers Early Prolific	Précoce Favorite, 'Pamelse Tetjes', 'Eldensche Blauwe'		X
Sainte-Catherine ^{RGF-Gblx}			X
Sanctus Hubertus			
Stanley			
Valor			(X)
Victoria	Queen Victoria		
Wignon ^{RGF-Gblx}			(X)



4. GRIOTTIERS

Nom original de la variété	Principaux synonymes	Mutant et/ou sélections	Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées
Griotte de Schaerbeek ^{RGF-Gblx}	Schaarbeekse Kriek		X
Griotte de Visé	Griotte de Tihange, Kleine Waalse		(X)
Montmorency	Montmorency à Longue Queue		
Montmorency à Courte Queue	Courte Queue de Bruges, Brugse Kriek		

5. CERISIERS

Nom original de la variété	Principaux synonymes	Mutant et/ou sélections	Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées
Abbesse de Mouland	Eisdensche		X
Anglaise Hâtive			(X)
Annabella			(X)
Bigarreau Blanc			(X)
Bigarreau Burlat	Burlat		(X)
Bigarreau d'Esperen			
Bigarreau Ghijsen ^{RGF-Gblx}	Semis Ghijsen		X
Bigarreau Helshoven ^{RGF-Gblx}	Helshoven		X
Bigarreau Jaune de Drogan			
Bigarreau Noir			(X)
Burtoûle			(X)
Buttner Späte Knorpelkirsche - Prunus avium			
Castor			(X)
Cerise de Brunin			(X)
Cerise de Lignette			(X)
Early Rivers	Fransche Vroege		(X)
Gemersdorfer			(X)
Gros noir			
Hedelfinger Riesenkirche	Hedelfinger, Bigarreau Géant d'Hedelfinger		(X)
Kordia			(X)
May Duke	Anglaise Hâtive, Tôt et Tard, Royale Hâtive		
Pirette de Biercée			(X)
Regina			(X)
Reine Hortense			
Rouge Doré			
Royale			
Sainte Lucie			



Sam			(X)
Schneiders Späte Knorpelkirsche	Schneider		(X)
Star			(X)
Stella			(X)
Ulster			(X)

6. NOYERS

Nom original de la variété	Principaux synonymes	Mutant et/ou sélections	Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées
Semis du pays et variétés			(X)
Meylanaise			
Fernor			
Germisara			

7. CHATAIGNIERS

Nom original de la variété	Principaux synonymes	Mutant et/ou sélections	Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées
Semis du pays et variétés			(X)
Châtaignier Marron de Lyon			

8. DIVERS

Nom original de la variété	Principaux synonymes	Mutant et/ou sélections	Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées
Cydonia oblonga - divers cvs	Cognassier et ses variétés		(X)
Mespilus germanica sp. et cvs	Néflier		(X)



ANNEXE 3

Liste des espèces éligibles pour la plantation d'un alignement d'arbres et l'entretien d'arbres têtards

Légende des arbres têtards

*: Espèce pouvant être menée et traitée en arbre têtard

Légende des préférences ou exigences par rapport aux sols

ca: À réserver aux sols calcaireux

ac: À réserver aux sols acides

hy: À réserver aux sols frais à humides

x: Convient pour tous les sols secs

Lorsque le sigle est entre parenthèses, il s'agit plutôt d'une préférence que d'une exigence.

Remarques:

- Le choix des provenances s'effectuera de préférence selon le Dictionnaire des provenances recommandables.
- L'érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), qui est une espèce indigène convenant bien en principe pour la confection d'alignements d'arbres, est écarté en raison de sa toxicité pour les équidés.

	Nom	Têtard	Préférences ou exigences
1.	Alisier blanc ou Alouchier (<i>Sorbus aria</i> L.)		
2.	Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i> L. Crantz)		
3.	Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.)		Hy
4.	Bouleau pubescent (<i>Betula pubescens</i> Ehrh.)		(ac) (hy)
5.	Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i> Roth)		
6.	Charme (<i>Carpinus betulus</i> L.)	*	
7.	Châtaignier (<i>Castanea sativa</i> Mill.)		ac
8.	Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i> L.)	*	
9.	Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i> Lieblein)	*	
10.	Cormier (<i>Sorbus domestica</i> L.)		
11.	Erable champêtre (<i>Acer campestre</i> L.)		(ca)
12.	Erable plane (<i>Acer platanoides</i> L.)		
13.	Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i> L.)	*	
14.	Hêtre commun (<i>Fagus sylvatica</i> L.)		
15.	Merisier (<i>Prunus avium</i> L.)		
16.	Noyer commun (<i>Juglans regia</i> L.)		(ca)
17.	Noyer hybride (<i>Juglans x intermedia</i>)		
18.	Peuplier blanc (<i>Populus alba</i> L.)		(hy)
19.	Peuplier grisard (<i>Populus canescens</i> (Ait.) Smith)		(hy)
20.	Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i> L.)		
21.	Peuplier noir (<i>Populus nigra</i> L.)	*	
22.	Poirier commun (<i>Pyrus communis</i> L.)		
23.	Poirier sauvage (<i>Pyrus pyraeaster</i> L.)		
24.	Saule blanc (<i>Salix alba</i> L.)	*	(hy)
25.	Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i> L.)	*	(hy)
26.	Saule fragile (<i>Salix fragilis</i> L.) et son hybride avec <i>S. alba</i> (<i>S. xrubens</i> Schrank)	*	(hy)
27.	Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i> L.)		(ac)
28.	Tilleul à grandes feuilles (<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.)		(ca)
29.	Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i> Mill.)		(x)

